

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire



Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2019 - 247

publié le 10 décembre 2019

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 10 décembre 2019

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
<https://www.sdis71.fr/category/base-documentaire/recueils-des-actes-administratifs/>

*Pour affichage
le 10 décembre 2019*

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service
"Assistance de la Direction"

Stéphanie MARTIN

SOMMAIRE



ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CASDIS

- Arrêté MG/19-2432 portant liste d'aptitude au titre de la promotion interne sans examen.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 9 décembre 2019.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 9 décembre 2019.

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers de catégorie C lors de sa réunion du 12 novembre 2019,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers,

ARRETE

Article 1 - La liste d'aptitude par voie de promotion interne sans examen au grade de sergent du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est fixée comme suit :

Validité de la liste : 2 ans
Date d'effet : 1^{er} décembre 2019

Nom	Prénom
CALBRIS	Arnaud
LAFARGE	Florian

Article 2 - La durée de validité d'une inscription sur la liste d'aptitude est fixée à deux ans, à compter de la date de publication de l'arrêté dressant cette liste, l'inscription étant renouvelable deux fois dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

...

Article 3 - L'agent inscrit sur la liste d'aptitude et qui n'est pas nommé au terme d'un délai de deux ans après cette inscription peut demander sa réinscription sur la même liste pour une troisième année et si l'agent n'est pas nommé au cours de la troisième année, il est réinscrit sur sa demande pour une quatrième année.

L'intéressé doit faire connaître par écrit, un mois avant le terme de l'année suivant sa précédente inscription, son intention d'être maintenu sur la liste.

Article 4 - La liste d'aptitude a une valeur nationale ; elle sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée aux services départementaux d'incendie et de secours, afin que ceux-ci en assurent la publicité.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 09 DEC. 2019
Le Président du CA.SDIS 71,


André AGCARY



**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S.**

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2019

N° des délibérations	OBJET
2019-42	Convention pluriannuelle de partenariat n°5 avec le Département de Saône-et-Loire pour les années 2020 à 2022
2019-43	Troisième plan immobilier structurant - Ajustement de l'autorisation de programme n° 2018-01 et de ses crédits de paiement
2019-44	Évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour l'année 2020
2019-45	Montant global définitif du produit des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et information sur la participation du Département au financement du SDIS 71 pour l'année 2020
2019-46	Montant individuel définitif des contributions des communes et des Établissements publics de coopération intercommunale au financement du SDIS 71 pour l'année 2020
2019-47	Exécution anticipée de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2020
2019-48	Renforcement des effectifs du SDIS 71
2019-49	Modification d'un ratio promu-promouvable 2019 : filière sapeurs-pompiers professionnels (SPP)
2019-50	Transformations de postes de sapeurs-pompiers professionnels (SPP)
2019-51	Évolution des règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)
2019-52	Programmation des actions de formation pour l'année 2020
2019-53	Le guide de gestion habillement
2019-54	Acceptation d'une indemnité d'un assureur pour un sinistre en risques statulaires

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 décembre 2019

Délibération n° 2019-42

Convention pluriannuelle de partenariat n° 5 avec le Département de Saône-et-Loire pour les années 2020 à 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	20
Pouvoirs	:	4
Nombre de votants	:	23
<i>(Le Président ne prend pas part au vote)</i>		
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	26 novembre 2019
Affichée le	:	26 novembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Pierre BERTHIER, M. Frédéric CANNARD, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, M. Bertrand ROUFFIANGE, M. Jean-Yves VERNOCHE, Mme Catherine AMIOT, Mme Colette BELTJENS, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Carole CHENUET, Mme Virginie PROST, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN
M. Jacky RODOT était suppléé par M. Anthony VADOT

Excusés :

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Dominique LANOISELET, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHE, non suppléé

Pouvoirs :

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à Mme Françoise VERJUX-PELLETIER
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD
M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE
M. Jean-Yves VERNOCHE a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. – RAPPEL DU DISPOSITIF

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sont financés par la contribution des Communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des Services d'Incendie et de Secours, et par la participation du Département.

L'évolution du montant global des contributions des Communes et des EPCI compétents est normée. Cette évolution ne peut excéder celle de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de 12 mois glissants.

Si les contributions constituent, pour les communes et les EPCI compétents, une dépense obligatoire, a contrario, les départements déterminent librement le montant de leur participation au financement des SDIS. Elle est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du Rapport sur l'Evolution des Ressources et des Charges Prévisibles (RERCP) du service pour l'année à venir, adopté par le Conseil d'Administration de celui-ci.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu financier, le législateur a codifié, à l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile qui prévoient que "les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle".

Le SDIS 71 et le Département de Saône-et-Loire ont été, en 2006, parmi les premiers départements à signer une convention pluriannuelle de partenariat. Ces conventions sont allées au-delà des attentes du législateur, car elles ont été un véritable outil de politique publique et de gestion de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71. Elles assurent une véritable visibilité sur le devenir du SDIS 71 et de ses besoins en financement, et ont permis la réalisation de nombreux projets structurants (plans immobiliers, plans d'équipements véhicules et immobilier, réseau ANTARES...).

Aujourd'hui, la quatrième convention dédiée aux années 2017 à 2019 arrive à son terme. Elle avait pour objectifs principaux :

- La réalisation de projets structurants (notamment les plans immobiliers II et III, et le plan d'équipement véhicules 3).
- La maîtrise des coûts en matière de continuité de service.
- La poursuite du désendettement du SDIS 71.

Les objectifs ainsi fixés ont été atteints, et la participation du Département a été contenue, malgré une hausse des effectifs dès 2017.

II. – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. – La stratégie du SDIS sur la période 2020 à 2022

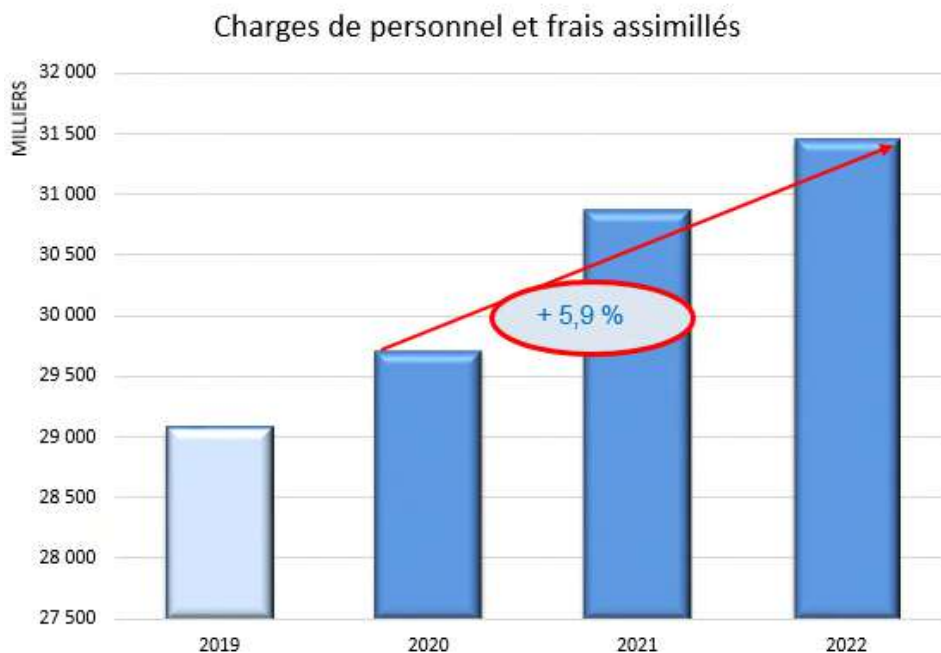
La stratégie opérationnelle du SDIS 71 a été définie à travers le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) approuvé pour la période 2019-2024 par arrêté préfectoral n° SDIS 19-195 du 14 juin 2019 après avis de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019 et du Conseil d'Administration du SDIS du 25 mars 2019. Il définit les conditions de couverture opérationnelle des risques auxquels le SDIS 71 doit faire face. Il a pour axe principal la préservation de la capacité opérationnelle du SDIS 71, en agissant principalement sur la charge opérationnelle en se recentrant sur son cœur de métier, le "secours d'urgence", et sur sa ressource humaine, dans un esprit de "juste secours".

Les objectifs du partenariat établi avec le Département dans le cadre de la Convention pluriannuelle n° 5 pour les années 2020 à 2022 visent d'une part, à adapter les moyens humains au contexte, et d'autre part à poursuivre la politique d'investissement et d'innovation.

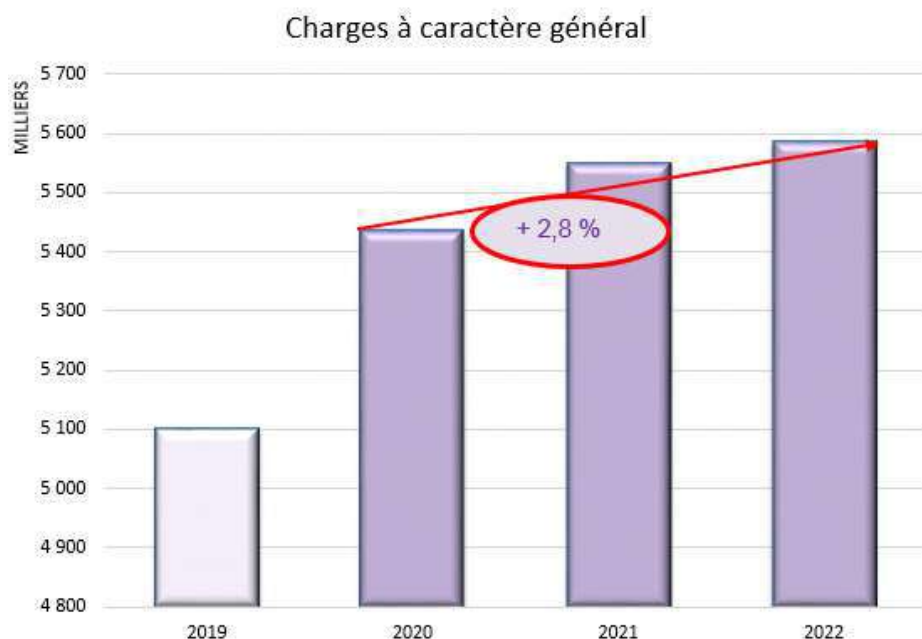
En effet, l'environnement d'intervention complexe, l'augmentation du secours à personnes, les ressources contraintes, les attentes des citoyens, obligent le SDIS 71 à s'adapter, tout en maîtrisant ses dépenses. Ainsi, le SDIS 71 mène des actions, qui s'inscrivent dans le cadre du SDACR, pour réduire la tension opérationnelle, en adaptant la mission de service public de distribution des secours. Il développe ainsi, entre autres, ses relations avec ses partenaires de terrain, les coopérations territoriales au sein du département, et adapte son organisation opérationnelle et ses modalités d'intervention.

Ces actions, bien que produisant déjà leurs premiers effets, sont toutefois insuffisantes pour répondre aux besoins immédiats du SDIS 71. Pour rappel, le SDIS 71 a débuté, en 2017, le renforcement de ses effectifs sans ajuster proportionnellement la participation du Département.

Il est maintenant envisagé d'adapter les effectifs au contexte, ce qui représente une augmentation de la masse salariale d'environ 5,9 % sur la durée de la Convention n° 5.



Si le SDIS 71 a pu diminuer ses charges à caractère général de 4 % sur la durée de la précédente Convention pour les années 2017 à 2019, le redimensionnement des effectifs et des équipements engendre des dépenses incompressibles de fonctionnement qui impactent de 2,8 % ces charges sur la durée de la présente Convention.



Parallèlement, le SDIS 71 s'engage à développer et à poursuivre les mesures déjà prises en matière d'engagement comptable, de gestion de la dette, d'outils de pilotage et de communication garantissant la transparence et la maîtrise de sa gestion.

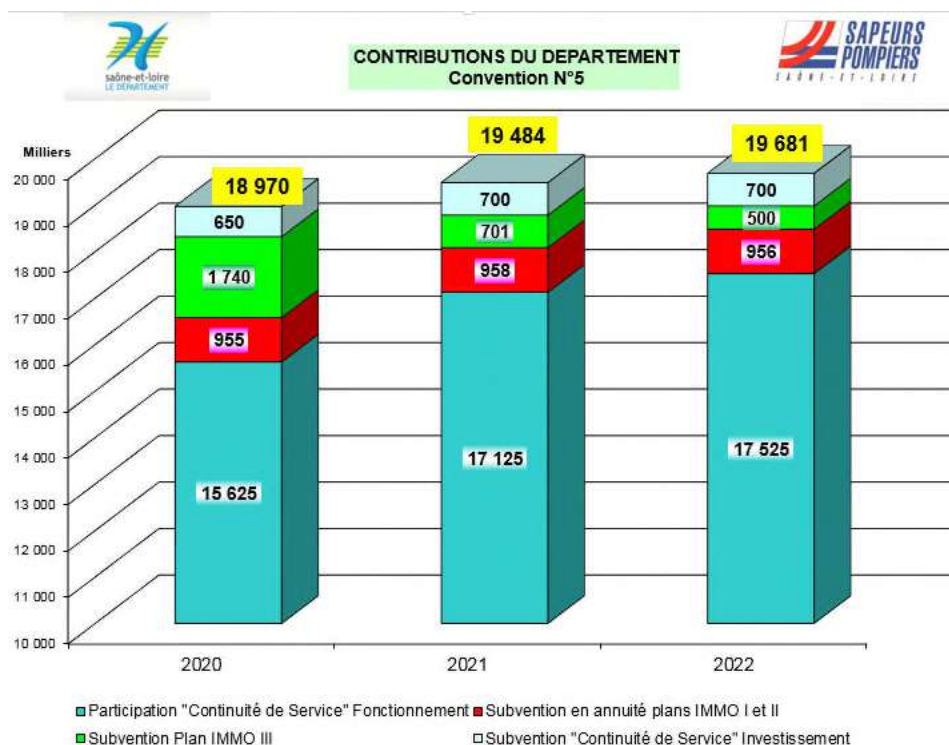
En matière d'investissement, au-delà des dépenses de continuité de service, le SDIS 71 met en œuvre les dossiers stratégiques précédemment approuvés par le Conseil d'Administration :

- Il poursuit sa politique d'aménagement du territoire et de modernisation de son patrimoine immobilier et se dote d'infrastructures immobilières de qualité, pour une dépense de 3.420 K€ sur la durée de la Convention.
- Il optimise et renouvelle son parc véhicules en l'adaptant aux nouveaux besoins, avec des plans d'équipement en véhicules qui s'élèveront à 1.900 K€ par an.

2.2. – Le partenariat avec le Département au SDIS 71

Ainsi, le Département maintient, pour les années 2020 à 2022, son soutien financier au SDIS 71, tout en poursuivant son objectif de maîtrise des coûts, afin de respecter la contractualisation avec l'État résultant de la conférence nationale des territoires de Cahors. Le versement de quatre participations distinctes permettra au SDIS 71 de s'adapter aux évolutions explicitées ci-dessus :

- Une participation annuelle de "continuité de service" en section de fonctionnement, destinée à couvrir en partie les charges récurrentes du SDIS 71 et lui permettant d'atteindre l'équilibre budgétaire, malgré l'évolution de ses charges à caractère général et de ses charges de personnel. Elle augmentera de 12,2 % sur la durée de la Convention.
- Une subvention en annuité, par laquelle le Département supporte in fine les échéances des emprunts immobiliers concernant les programmes structurants IMMO I et II. Elle sera de 564 K€ en 2020, puis de 581 K€ en 2021 et de 599 K€ en 2022.
- Une subvention annuelle d'équipement, en section d'investissement et selon les capacités du Département, permettant de concourir directement aux besoins de financement du SDIS 71 liés au plan immobilier en cours (plan IMMO III). Elle serait de 2.440 K€ pour le Plan IMMO III possiblement répartis à raison de 1.740 K€ en 2020 puis de 700 K€ en 2021. 500 K€ pourrait être accordés en 2022 pour soutenir une opération ou un nouveau plan Immobilier.
- Une subvention annuelle d'équipement autres permettant d'assurer la continuité de service en section d'investissement (véhicules, habillement, matériel de secours, informatique, transmission...) et ainsi d'équilibrer la section. Elle sera de 650 K€ en 2020 puis de 700 K€ en 2021 et 2022.



Ces participations, ainsi que les projections budgétaires ayant permis de déterminer le besoin de financement du SDIS 71 par le Département, figurent en annexe de la convention jointe à la présente délibération.

Le vote du RERCP sera l'occasion de faire un bilan de l'évolution du contexte, et d'adapter, si besoin, en accord avec le Département, le montant des participations versées. Le SDIS 71 s'engage à développer et à poursuivre les mesures déjà prises en matière d'engagement comptable, de gestion de la dette, d'outils de pilotage et de communication garantissant la transparence et la maîtrise de sa gestion.

*
* *

La présente Convention a été adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée Départementale du 14 novembre 2019.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la Convention n° 5 de partenariat entre le SDIS 71 et le Département de Saône-et-Loire pour les trois années à venir (2020 à 2022 inclus), telle que proposée en annexe ;
- autorisent Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 71, ou son représentant, à signer la Convention de partenariat n°5 et les pièces afférentes.

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Édith PERRAUDIN
Première Vice-Présidente du
C.A.S.D.I.S. 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 DEC. 2019

- publié le

10 DEC. 2019

Le Président.

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

